



RÉP

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le 07 JAN 2026

ID : 076-217602556-20251231-2025654AR-AR

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/654/AR/6.4

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL DE LA VILLE D'EU

Le Maire de la Ville d'Eu,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, et suivants ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- le Code du tourisme, notamment ses articles D.331-1 et suivants et R.331-6 ;
- le Code de la route ;
- le Code Pénal ;
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article R.611-35 relatif aux fiches de police ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;
- la décision en date du 30 mai 2017 établie par ATOUT France classant le camping municipal d'EU, PARC DU CHÂTEAU, en catégorie 2 étoiles ;
- l'arrêté municipal n° 2021/084/AR/8.3 du 11/03/2021 relatif à la fermeture du parc boisé en cas de vents violents ou de conditions météorologiques dangereuses ;

Considérant :

- la partie boisée dans laquelle est situé le camping municipal ;
- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement intérieur du camping municipal ;
- que les dispositions de l'arrêté municipal N°2021/089/AR/6.4 portant règlement du camping de EU sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



I - ADMISSION ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE POLICE

2.1. Obligation de présentation des pièces d'identité

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou à son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités administratives requises.

2.2. Mineurs

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ces derniers.

2.3. Fiche individuelle de police

En application de l'article R. 611-35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Cette fiche doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La nationalité ;
- Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

2.4. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la gestion du camping municipal, la commune de EU, responsable de traitement, collecte et traite des données à caractère personnel concernant les usagers, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Ces données sont collectées pour les besoins de la gestion des séjours, des réservations, de la facturation, du respect des obligations légales et de la sécurité des personnes et des biens.

Les données sont destinées aux services habilités de la commune et sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, conformément à la réglementation en vigueur.



Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés auprès de :
Coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) contact@villes-soeurs.fr

Les usagers peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) www.cnil.fr

Durée de conservation :

- Fiches de police : 6 mois
- Facturation : 10 ans
- Autres données : 3 ans

ARTICLE 3 : INSTALLATION

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 : BUREAU D'ACCUEIL ET COORDONNÉES DU CAMPING

4.1. Coordonnées

Camping municipal d'EU - Parc du Château

Adresse : 3 rue des Fontaines, 76260 EU

Téléphone : 02 35 86 20 04

Site internet : www.ville-eu.fr

Courriel : camping-du-chateau@ville-eu.fr

4.2. Horaires d'ouverture de la réception

Le bureau d'accueil est accessible au public selon les horaires suivants :

- **Du 1er juin au 31 août :**
 - Matin : de 9h00 à 12h00
 - Après-midi : de 14h00 à 21h00
- **Du 1er septembre au 30 septembre :**
 - Matin : de 10h00 à 12h00
 - Après-midi : de 15h00 à 20h00

En dehors de ces horaires, pour toute situation nécessitant une intervention immédiate, le numéro d'astreint est affiché à l'accueil.

4.3. Informations disponibles

Le bureau d'accueil tient à disposition des occupants toutes les informations utiles concernant :

- Les services et équipements de l'aire d'accueil
- Le ravitaillement et services de proximité
- Les activités de loisirs et équipements sportifs
- Le patrimoine et offre touristique locale
- Les coordonnées utiles



4.4. Cahier de doléances

Un cahier de doléances est tenu à la disposition des usagers au bureau d'accueil.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont :

- Signées ;
- Datées ;
- Aussi précises que possible ;
- Se rapportant à des faits relativement récents.

ARTICLE 5 : REDEVANCES ET MODALITÉS DE DÉPART

5.1. Paiement des redevances

Les redevances sont payables au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil.

Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

5.2. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les usagers ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

5.3. Défaut de paiement

Tout séjour non réglé fera l'objet d'une facturation par le Trésor Public et pourra entraîner des poursuites.

II - VIE QUOTIDIENNE DANS LE CAMPING

ARTICLE 6 : BRUIT ET SILENCE

6.1. Obligations générales

Les usagers sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

6.2. Animaux

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur le terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

6.3. Horaires de silence

Le silence absolu doit être respecté entre 22 heures et 7 heures du matin.

6.4. Sanctions

Les gênes répétées troublant le calme du camping sont une cause d'expulsion immédiate des usagers perturbateurs, sans préavis ni remboursement.



ARTICLE 7 : VISITEURS

7.1. Autorisation d'accès

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

7.2. Redevance

Si les visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou aux installations du terrain de camping.

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

8.1. Limitation de vitesse

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à **10 km/h maximum**.

8.2. Interdiction de circulation nocturne

La circulation des véhicules est strictement interdite entre **23 heures et 7 heures du matin**.

8.3. Véhicules autorisés

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant.

8.4. Stationnement

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements, sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet sur l'emplacement. Le stationnement ne doit ni entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

8.5. Véhicules des visiteurs

Les véhicules des visiteurs sont interdits dans le terrain de camping, sauf autorisation expresse du gestionnaire. Un parking visiteurs est prévu à l'entrée du camping.

ARTICLE 9 : TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

9.1. Propreté générale

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

9.2. Eaux usées

Il est strictement interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

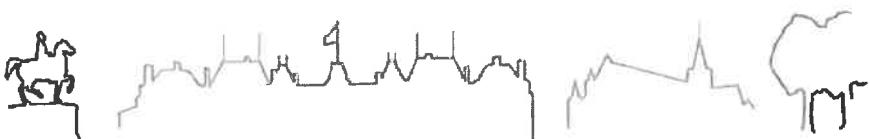
Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les propriétaires de camping-cars et caravanes doivent utiliser les équipements spécialement conçus pour la vidange des WC chimiques.

9.3. Installations sanitaires

Les installations sanitaires doivent être maintenues en parfait état de propreté par les usagers.

Les parents doivent accompagner les jeunes enfants. Les jeux y sont strictement interdits.



9.4. Ordures ménagères et tri sélectif

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles ou les bacs de tri sélectif prévus à cet effet.

9.5. Lavage

Les lavages de vaisselle, de linge ou de véhicules sont strictement interdits en dehors des installations prévues à cet usage.

9.6. Étendage du linge

L'étendage du linge se fera à proximité immédiate des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

9.7. Respect de l'environnement

Les plantations et les décos florales doivent être respectées.

Il est strictement interdit de :

- Planter des clous dans les arbres ;
- Couper des branches ;
- Effectuer des plantations personnelles ;
- Délimiter l'emplacement par des moyens personnels ;
- Creuser le sol.

9.8. Responsabilité des dégradations

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge financière de son auteur.

9.9. Restitution de l'emplacement

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son arrivée.

ARTICLE 12 : JEUX ET ACTIVITES RECREATIVES

12.1. Principe général

Les jeux dangereux, bruyants ou susceptibles de gêner la tranquillité des autres usagers sont strictement interdits sur l'ensemble du terrain de camping.

12.2. Espaces dédiés

Des espaces de jeux sont mis à la disposition des campeurs. Le matériel de jeux (raquettes de ping-pong, ballons de volley-ball, etc.) peut être loué auprès de la réception moyennant le versement d'une caution restituable.

12.3. Salle commune

La salle de réunion et de télévision ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être accompagnés et surveillés par leurs parents ou responsables légaux dans ces espaces.

ARTICLE 13 : GARAGE MORT

13.1. Principe et autorisation

Aucun matériel inoccupé (caravane, camping-car, remorque, etc.) ne peut être laissé sur le terrain sans l'accord préalable écrit du gestionnaire.



Le stationnement de matériel inoccupé n'est autorisé qu'à l'emplacement désigné par le gestionnaire.

13.2. Responsabilité

Le gestionnaire n'est pas responsable du matériel laissé en "garage mort" en l'absence du propriétaire. La garde et la surveillance du matériel restent à la charge exclusive du propriétaire.

13.3. Redevance

Une redevance spécifique, dont le montant est affiché avec les tarifs du camping, est due pour tout stationnement en "garage mort". Cette redevance est payable d'avance.

III - SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ ET GESTION DES RISQUES

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

10.1. Prévention incendie

a) Feux de bois

Les feux de bois à même le sol sont strictement interdits sur l'ensemble du terrain de camping, conformément à la réglementation en vigueur.

b) Barbecues

L'utilisation de barbecues est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Absence de gêne pour le voisinage (fumées, odeurs) ;
- Respect des distances de sécurité avec les installations, véhicules et végétation ;
- Utilisation d'équipements en bon état et conformes aux normes de sécurité.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire cesser immédiatement l'utilisation de tout barbecue dans les cas suivants :

- Plainte signalée par des usagers ou riverains ;
- Risque d'incendie ou de détérioration des installations du camping ou des équipements des usagers ;
- Conditions météorologiques défavorables (période de sécheresse, vent fort, alerte incendie).

Des grilles de barbecue peuvent être prêtées sur demande auprès de la réception, moyennant le dépôt d'une caution restituable.

c) Réchauds et appareils de cuisson

Les réchauds et appareils de cuisson à gaz ou électriques doivent :

- Être maintenus en bon état de fonctionnement ;
- Être utilisés à l'extérieur des tentes et dans des conditions de sécurité optimales ;
- Ne jamais être laissés sans surveillance pendant leur utilisation.

L'utilisation de réchauds à l'intérieur des tentes, caravanes ou véhicules est strictement interdite en raison des risques d'incendie et d'intoxication.

d) Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs sont installés en plusieurs points du terrain de camping. Leur emplacement est indiqué sur le plan du camping remis à l'accueil et sur la signalétique présente sur le terrain.



e) Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie ou de début d'incendie, les usagers doivent :

1. Alerter immédiatement le gestionnaire du camping ;
2. Composer le **18** (sapeurs-pompiers) ou le **112** (numéro d'urgence européen) ;
3. Utiliser, si possible et sans se mettre en danger, les extincteurs mis à disposition ;
4. Évacuer la zone et suivre les consignes du gestionnaire et des services de secours.

10.2. Premiers secours et équipements de sécurité

a) Trousse de premiers secours

Une trousse de secours de première urgence est disponible au bureau d'accueil. Elle est accessible pendant les horaires d'ouverture ou, en dehors de ces horaires, sur appel du gestionnaire.

b) Défibrillateur automatique externe (DAE)

Un défibrillateur automatique externe (DAE) est installé et accessible 24h/24 dans le local sanitaire principal. Son emplacement est signalé par un pictogramme normalisé.

L'utilisation du DAE est libre et ne nécessite aucune formation particulière. L'appareil délivre des instructions vocales guidant l'utilisateur étape par étape.

c) Numéros d'urgence

Les numéros d'urgence suivants sont affichés au bureau d'accueil et dans les sanitaires :

- **15** : SAMU (urgences médicales)
- **17** : Police / Gendarmerie
- **18** : Sapeurs-pompiers
- **112** : Numéro d'urgence européen

10.3. Vol, responsabilité et assurance

a) Surveillance générale et responsabilité

Le gestionnaire assure une surveillance générale du terrain de camping dans le cadre de ses obligations.

Toutefois, la direction du camping décline toute responsabilité en cas de :

- Vol, détérioration ou disparition d'objets appartenant aux usagers ;
- Dommages causés aux véhicules, caravanes, tentes ou matériel des campeurs ;
- Accidents corporels survenus sur le terrain, sauf en cas de manquement prouvé à ses obligations de sécurité.

b) Obligations des usagers

Les usagers sont tenus de :

- Prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et de leurs effets personnels ;
- Signaler immédiatement au gestionnaire la présence de toute personne suspecte ou de tout comportement anormal ;
- Fermer à clé leur véhicule, caravane ou tout autre matériel.

c) Assurance responsabilité civile obligatoire

Chaque usager doit être titulaire d'une **assurance responsabilité civile** en cours de validité couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il pourrait causer à des tiers ou aux installations du camping pendant son séjour.

Une attestation d'assurance pourra être demandée lors de l'enregistrement à l'accueil. En cas d'absence d'assurance, l'accès au camping pourra être refusé.



d) Déclaration de vol

En cas de vol ou de dégradation, l'usager doit :

1. Informer immédiatement le gestionnaire du camping ;
2. Déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents ;
3. Transmettre une copie du récépissé de dépôt de plainte au gestionnaire, si une demande d'attestation de présence est nécessaire.

La direction du camping mettra à disposition de l'usager tout document nécessaire à sa démarche (attestation de présence, copie du règlement intérieur, etc.).

10.4. Responsabilité parentale

Pendant toute la durée du séjour, les **enfants mineurs** sont placés sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents ou responsables légaux.

Les parents ou responsables légaux sont civilement responsables de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés par les enfants dont ils ont la garde.

En cas de dégradations matérielles causées par des enfants mineurs, les parents ou responsables légaux devront régler l'intégralité des dommages sur présentation d'une facture détaillée.

ARTICLE 11 : FERMETURE TEMPORAIRE POUR RAISONS MÉTÉOROLOGIQUES ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.1. Principe général

Le camping municipal étant situé dans une partie boisée du parc du château, son accès et son exploitation peuvent être suspendus temporairement par arrêté municipal en cas de conditions météorologiques présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de :

- Vents violents ou tempêtes ;
- Chutes de branches ou risques d'effondrement d'arbres ;
- Orages violents avec risques de foudre ;
- Fortes pluies susceptibles de provoquer des inondations ou de rendre le terrain impraticable ;
- Neige abondante ou verglas rendant l'accès et la circulation dangereux ;
- Toute autre situation climatique exceptionnelle.

11.2. Fermeture préventive et évacuation en cas d'alerte météorologique

11.2.1. Alerta orange

En cas d'alerte météorologique de niveau **orange** émise par Météo France pour le département de la Seine-Maritime, le Maire peut ordonner :

- La fermeture préventive du camping aux nouvelles arrivées ;
- L'invitation des campeurs à quitter le site ou à se mettre en sécurité dans les structures en dur ;
- Le renforcement de la surveillance du site et des mesures de sécurité.

11.2.2. Alerta rouge ou danger imminent

En cas d'alerte météorologique de niveau **rouge** émise par Météo France, ou sur appréciation directe du Maire au regard des circonstances locales et d'un danger imminent, la commune ordonnera :

- La fermeture immédiate du camping ;
- L'évacuation obligatoire de tous les campeurs présents sur le site ;
- L'interdiction d'accès au terrain jusqu'à nouvel ordre.



Cette décision relève des pouvoirs de police du Maire en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

11.3. Délais d'évacuation

Compte tenu de la nature des installations (tentes, caravanes, camping-cars, mobil-homes), les délais d'évacuation suivants sont fixés :

- **Alerte orange** : Les campeurs sont invités à évacuer dans un délai raisonnable permettant de démonter les installations en toute sécurité ;
- **Alerte rouge ou danger imminent** : L'évacuation doit être effectuée dans les meilleurs délais selon les consignes des services municipaux, de la police municipale ou de la gendarmerie, quitte à laisser temporairement certains équipements sur place si la sécurité des personnes l'exige.

En cas d'impossibilité d'évacuation rapide, les services municipaux peuvent orienter les campeurs vers un lieu de mise en sécurité temporaire (salle communale, gymnase) en coordination avec les services de secours.

11.4. Obligations des campeurs

Les campeurs présents sur le camping doivent :

- Se conformer immédiatement aux consignes et injonctions des services municipaux, de la police municipale, de la gendarmerie ou des services de secours ;
- Évacuer les lieux dans les conditions et délais fixés par les autorités ;
- Respecter les mesures de sécurité mises en place (balisage, signalisation, interdiction d'accès aux zones dangereuses) ;
- Signaler leur présence et leurs coordonnées au gestionnaire du camping en cas d'alerte météorologique ;
- Ne pas réintégrer le camping tant que l'arrêté de fermeture n'a pas été levé.

Le non-respect de ces obligations expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les contraventions de police prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, et engage leur responsabilité personnelle en cas d'accident.

11.5. Sécurisation des installations et du matériel

11.5.1. Responsabilité des campeurs

Les campeurs restent entièrement responsables de leurs équipements et installations (tentes, caravanes, auvents, mobilier, etc.).

En cas d'alerte météorologique, ils doivent :

- Sécuriser leurs installations (arrimer les tentes, replier les auvents, ranger le mobilier) ;
- Emporter leurs objets de valeur ;
- Fermer et sécuriser leur caravane ou camping-car.

11.5.2. Responsabilité de la commune

La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation, destruction ou vol de matériel laissé sur place pendant ou après une évacuation ordonnée pour des raisons de sécurité.

Les campeurs ayant dû quitter le camping en urgence pourront, après levée de l'arrêté de fermeture et avec l'autorisation du gestionnaire, récupérer leurs équipements restés sur place.

11.6. Absence de droit à remboursement

Aucun remboursement, indemnisation ou dédommagement ne sera effectué en cas de :

- Fermeture du camping pour des raisons de sécurité publique, d'urgence météorologique ou de force majeure ;



- Interruption du séjour en cours pour les mêmes motifs ;
- Dégradation ou perte de matériel laissé sur place lors d'une évacuation d'urgence.

La sécurité des personnes et des biens constituant un motif d'intérêt général supérieur, les campeurs ne peuvent prétendre à aucune compensation financière du fait de l'interruption de leur séjour ou de la fermeture du camping.

Toutefois, à titre commercial et sans obligation légale, la commune pourra proposer un avoir ou un report de séjour sur décision du gestionnaire du camping.

11.7. Information des campeurs

11.7.1. Information préventive

Lors de leur arrivée, tous les campeurs sont informés :

- De la situation du camping en zone boisée et des risques météorologiques associés ;
- Des procédures d'évacuation en cas d'alerte ;
- Des consignes de sécurité à respecter.

Un document d'information sur les risques météorologiques et les consignes d'évacuation est remis à chaque campeur lors de son enregistrement.

11.7.2. Information en cas d'alerte

Les informations relatives aux alertes météorologiques et aux fermetures exceptionnelles du camping seront portées à la connaissance des campeurs par les moyens suivants :

- Affichage à l'entrée du camping, au bureau d'accueil et dans les sanitaires ;
- Information directe des campeurs présents sur site par le gestionnaire du camping ou les services municipaux (passage sur les emplacements, annonce sonore si le camping en est équipé) ;
- Publication sur le site internet de la commune d'Eu : www.ville-eu.fr et sur les réseaux sociaux officiels ;
- Affichage en mairie de la commune d'Eu.

En cas d'urgence immédiate, les services municipaux, la police municipale ou la gendarmerie peuvent procéder à l'évacuation sans information préalable si les circonstances l'exigent (risque vital immédiat).

11.8. Surveillance renforcée en période à risque

Durant les périodes de vigilance météorologique, le gestionnaire du camping assure une surveillance renforcée du site et des conditions climatiques. Il tient à jour la liste des emplacements occupés et des coordonnées des campeurs présents.

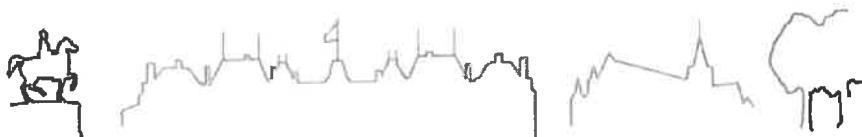
En cas de dégradation des conditions météorologiques, il alerte immédiatement les services municipaux et peut, à titre préventif, conseiller aux campeurs de quitter le site ou de se mettre à l'abri.

11.9. Réouverture du camping

La réouverture du camping sera prononcée par arrêté municipal ou par voie d'affichage dès que les conditions de sécurité seront rétablies, après :

- Vérification par les services techniques municipaux de l'absence de danger (arbres menaçants, branches cassées, dégâts aux installations) ;
- Inspection de l'état du terrain et des voies d'accès ;
- Évaluation des dommages éventuels aux équipements collectifs (sanitaires, électricité, voirie).

Un affichage à l'entrée du camping et une publication sur le site internet de la commune informeront le public de la réouverture effective.



IV- GESTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 14 : ROLE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire ou son représentant est responsable de l'ordre, de la sécurité et de la bonne tenue du camping.

Les usagers sont invités à signaler au gestionnaire :

- Toute dégradation des équipements ou installations ;
- Tout dysfonctionnement des services ;
- Tout trouble à la tranquillité publique ou comportement inapproprié.

Le gestionnaire est habilité à faire respecter les dispositions du présent règlement et à prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SANCTIONS

15.1. Mise en demeure

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de troubles causés à la tranquillité des autres usagers, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit selon la gravité des faits, mettre en demeure l'usager concerné de cesser immédiatement le trouble ou de se conformer au règlement.

15.2. Exclusion

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire est habilité à :

- Mettre fin immédiatement au séjour de l'usager concerné ;
- Procéder à son expulsion du terrain de camping, sans remboursement des sommes versées.

15.3. Recours aux forces de l'ordre

En cas d'infraction pénale (vol, dégradations volontaires, violences, etc.) ou de refus d'obtempérer à une décision d'exclusion, le gestionnaire fera appel aux forces de l'ordre compétentes.

ARTICLE 16 : AFFICHAGE ET INFORMATION

16.1. Publicité du règlement

Le présent règlement intérieur ainsi que les tarifs sont affichés :

- À l'entrée du terrain de camping ;
- Au bureau d'accueil ;

Un exemplaire du règlement est remis gratuitement à chaque campeur qui en fait la demande, ou peut être consulté à la réception.

16.2. Classement

Pour les terrains de camping classés, sont affichés de manière visible :

- La catégorie de classement (en étoiles) ;
- La mention "tourisme" ou "loisirs" ;
- Le nombre d'emplacements "tourisme" ou "loisirs" autorisés.

ARTICLE 17 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'entrée et le séjour sur le terrain de camping valent acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement intérieur.



Tout usager qui ne souhaite pas se conformer au présent règlement doit se faire connaître à la mairie dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce règlement.

V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026 et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 19 : PUBLICATION, AFFICHAGE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Eu ;
- Affiché au bureau d'accueil ou point d'information de manière visible et permanente ;
- Mis en ligne sur le site internet de la commune d'Eu (www.ville-eu.fr);

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Maire dans le même délai, ce qui prolonge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

21.1. Chargés d'exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Eu, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21.2. Ampliation

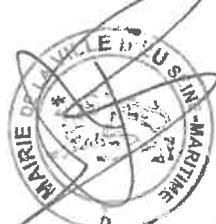
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Eu
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à EU, le trente et un décembre deux-mille-vingt-cinq.

Michel BARBIER

Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr